



COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM56

Portant sur autorisation d'une course hors stade intitulée « Cross Scolaire ».

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu le code de la route (articles R. 411-30 et R. 411-31) modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du Sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique en ses articles L.331-9 à L331-12,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012

Vu l'instruction interministérielle référence n°INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et de la clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Vu la demande d'autorisation d'organiser une course hors stade scolaire par le groupe scolaire Arc en ciel représenté par Madame MUTUEL Sandra, Directrice du groupe scolaire « Arc en Ciel »,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive non motorisée, il convient de réglementer pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de l'épreuve.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024/PM55.

ARTICLE 2 : Le Groupe scolaire Arc en ciel est autorisé à organiser un cross scolaire le lundi mardi 07 Mai 2024 de 08h00 à 12h30 sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : La circulation piétonne, cycliste et équestre sera interdite sur la Voie verte sur la section comprise entre la passerelle qui surplombe la rue Raspail et la fin de voie verte côté rue de la Clairette, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking arrière de la gare côté rue St Sébastien à la date et horaires mentionnés à l'Article 1.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place du dispositif de barrières et de sucettes d'interdiction de stationnement sur le périmètre mentionné à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les encadrant répartis sur l'ensemble des parcours devront être en nombre suffisant et identifiables afin d'assurer conjointement avec les effectifs de Police Municipale la pleine sécurité des participants.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, la Police Municipale, Les services techniques Municipaux, le Groupe Scolaire Arc en Ciel, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
VALERO Claude



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.